Accord de consortium

Appel : HORIZON-CL3-2025-01
Thème : HORIZON-CL3-2025-01-DRS-02

RESILIACT

Action interrégionale pour l'amélioration des prévisions d'impact, de l'alerte précoce et de la gouvernance résiliente

Convention de subvention de la CE 101309693

DRAFT

2

Table des matières

Historique des modifications

Version	Date	Modifications
Version 1	4 mai 2026	Projet d'accord de consortium RESILIACT

ACCORD DE CONSORTIUM

LE PRÉSENT ACCORD DE CONSORTIUM se fonde sur le règlement (UE) n° 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant «Horizon Europe» – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027) et fixant les règles de participation et de diffusion (ci-après dénommé «règlement Horizon Europe»), ainsi que sur le modèle général de convention de subvention de la Commission européenne et ses annexes, et est conclu le 1er juin 2026, ci-après dénommée «date d'entrée en vigueur»

ENTRE :

Les bénéficiaires :

STIFTELSEN NORSAR (NOR), le coordinateur, établi à Gunnar Randers vei 15, N-2007 Kjeller, Norvège.

OSLO KOMMUNE (OSL), établie à Radhuset, 0037 Oslo, Norvège.

METEOROLOGISK INSTITUTT (MET), situé à Henrik Mohns Plass 1, 0313 Oslo, Norvège.

SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET DE GESTION DES URGENCES DE LA RÉGION DE REYKJAVÍK (SHS), établi à Skogarhlid 14, 105 Reykjavík, Islande.

VEDURSTOFA ISLANDS (IMO), établie à Bustadarvegur 7-9, 150 Reykjavík, Islande.

STOCKHOLMS STAD (STO), établie à Stadshuset / Redovisningsenheten 8136, 105 35 Stockholm, Suède.

ILMATIETEEN LAITOS (FMI), établie à Erik Palmenin aukio 1 00101, 00560 Helsinki, Finlande.

CAMARA MUNICIPAL DE LISBOA (LIS), établie à Pacos Do Concelho Praca Do Municipio, 1100-365 LISBOA, Portugal.

PERIFEREIA ATTIKIS (ATT), établie à A Syngrou Avenue 15-17, 117 43 Athènes, Grèce.

VILLE DE BRUXELLES (BRU), établie à Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, Belgique.

TENENET OZ (TNNT), établie à Oravska 3083/4, 903 01 Senec, Slovaquie.

TECHNOVATIVE SOLUTIONS LTD (TVS), établie au premier étage, unités 1 et 4, Rutherford House, Manchester Science Park, Pencroft Way, Manchester, M15 6JJ, Royaume-Uni.

RESILIENCE ADVISORS LTD (RAN), établie au 12 Higher Broad Park TQ6 9HA Dartmouth, Royaume-Uni.

EUROPEAN EMERGENCY NUMBER ASSOCIATION ASBL (EENA), établie à l'Avenue De La Toison D'or 79, 1060 Bruxelles, Belgique.

COMITÉ DES DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (CDT), établi au 5, rue Auguste Vacquerie, 75016 Paris, France.

LE CHANCELIER, LES DOYENS ET LES MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE (UC), sise à The Old Schools, Trinity Lane, Cambridge CB2 1TN, Royaume-Uni.

NTNU SAMFUNNSFORSKNING AS (NSR), établie à Dragvoll Alle 38 B, 7491 Trondheim, Norvège.

INERIS DEVELOPPEMENT (INDEV), établie au Parc Technologique Alata 2, 60550 Verneuil-En-Halatte, France.

HASKOLI ISLANDS (HI), établie à Saemundargotu 2, 101 Reykjavík, Islande.

DELEGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS (DNRM), établie à Rue Amar Mekid Hussein Dey, 16000 Alger, Algérie.

UNIVERSIDADE DO PORTO (UP), établie à Praça Gomes Teixeira, 4099-002 Porto, Portugal.

ESSEX COUNTY COUNCIL (ECC), établi à County Hall Chelmsford, CM1 1JZ Chelmsford, Royaume-Uni.

HOVEDSTADENS BEREDSKAB IS (HBR), sise à Bag Radhuset 3, 1550 Copenhague, Danemark.

ci-après dénommées, conjointement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie »

concernant l'action intitulée

Action interrégionale pour l'amélioration de la prévision des impacts, de l'alerte précoce et de la gouvernance résiliente,

en abrégé

RESILIACT

ci-après dénommé « Projet »

ATTENDU QUE :

Les Parties, fort d'une expérience considérable dans le domaine concerné, ont soumis une proposition relative au Projet à l'Autorité de financement dans le cadre d'Horizon Europe – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027).

Les Parties souhaitent préciser ou compléter les engagements contraignants entre elles, en plus des dispositions de la convention de subvention spécifique qui sera signée par les Bénéficiaires et l'Autorité de financement (ci-après la « Convention de subvention »).

Les parties sont conscientes que le présent accord de consortium est fondé sur la version 1, décembre 2021, du DESCA.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 Définitions

1.1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné soit dans le présent document, soit dans le règlement «Horizon Europe», soit dans la convention de subvention, y compris ses annexes.

1.2 Définitions supplémentaires

« Bénéficiaire »

On entend par «bénéficiaire» toute partie qui signe ou adhère à la convention de subvention. Pour éviter toute ambiguïté, le coordinateur est également un bénéficiaire.

« Organe du consortium »

Par « Organe du consortium », on entend tout organe de gestion décrit à la section6 (Structure de gouvernance) du présent accord de consortium.

« Plan du consortium »

Le plan du consortium désigne la description de l'action figurant à l'annexe 1 de la convention de subvention et le budget convenu correspondant figurant à l'annexe 2 de celle-ci, tels que définis initialement dans la convention de subvention et susceptibles d'être mis à jour par l'assemblée générale.

« Autorité de subvention »

désigne l'organisme qui octroie la subvention pour le projet.

« Partie défaillante »

Partie défaillante désigne une partie que l'Assemblée générale a identifiée comme ayant enfreint le présent accord de consortium et/ou la convention de subvention, comme spécifié à la section4.2 du présent accord de consortium.

« Livrables »

Les « livrables » désignent les livrables du projet énumérés dans la partie B de la convention de subvention.

« Contribution financière de la CE »

Fonds reçus de la Commission européenne (CE) pour la réalisation du projet par les bénéficiaires.

« Nécessaire »

signifie :

Pour la mise en œuvre du projet :

Des droits d'accès sont nécessaires si, en l'absence de l'octroi de ces droits, l'exécution des tâches confiées à la partie bénéficiaire s'avère techniquement ou juridiquement impossible, subit un retard important ou nécessite des ressources financières ou humaines supplémentaires considérables.

Pour l'exploitation des résultats propres :

Les droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exploitation des résultats propres serait techniquement ou juridiquement impossible.

« Logiciel »

Le terme « logiciel » désigne des séquences d'instructions destinées à exécuter un processus sous une forme exécutable par un ordinateur ou convertible en une telle forme, et fixées sur tout support d'expression tangible.

2 Objet

L'objet du présent accord de consortium est de préciser, en ce qui concerne le projet, les relations entre les parties, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail entre les parties, la gestion du projet et les droits et obligations des parties concernant, entre autres, la responsabilité, les droits d'accès et le règlement des litiges.

3 Entrée en vigueur, durée et dénonciation

3.1 Entrée en vigueur

Une entité devient partie au présent accord de consortium dès la signature de celui-ci par un représentant dûment habilité.

Le présent accord de consortium prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée au début du présent accord de consortium.

Une entité devient une nouvelle partie à l'accord de consortium dès la signature du document d'adhésion (annexe 2) par la nouvelle partie et le coordinateur. Cette adhésion prend effet à la date indiquée dans le document d'adhésion.

3.2 Durée et résiliation

Le présent accord de consortium restera en vigueur jusqu'à la date de fin du projet telle que définie dans la convention de subvention (31 octobre 2028) et jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations contractées par les parties en vertu de la convention de subvention et du présent accord de consortium.

Toutefois, le présent accord de consortium ou la participation d'une ou de plusieurs parties à celui-ci peut être résilié conformément aux dispositions du présent accord de consortium.

Si

- la convention de subvention n'est pas signée par l'autorité de subvention ou un bénéficiaire, ou
- l'accord de subvention est résilié, ou
- la participation d'un Bénéficiaire à la Convention de subvention est résiliée

le présent accord de consortium prendra automatiquement fin pour la ou les parties concernées, sous réserve des dispositions qui survivent à l'expiration ou à la résiliation en vertu de la section 3.3 du présent accord de consortium.

3.3 Maintien des droits et obligations

Les dispositions relatives aux droits d'accès, à la diffusion et à la confidentialité, pour la durée qui y est mentionnée, ainsi que celles relatives à la responsabilité, au droit applicable et au règlement des litiges, subsistent après l'expiration ou la résiliation du présent accord de consortium.

La résiliation n'affectera pas les droits ou obligations d'une partie quittant le projet qui ont pris naissance avant la date de résiliation, sauf accord contraire entre l'assemblée générale et la partie sortante. Cette disposition comprend l'obligation de fournir toutes les contributions, livrables et documents nécessaires pour la période de sa participation.

4 Responsabilités des parties

4.1 Principes généraux

Chaque partie s'engage à participer à la mise en œuvre efficace du projet, ainsi qu'à coopérer, à s'acquitter et à respecter, sans délai et dans les délais impartis, l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la convention de subvention et du présent accord de consortium, dans la mesure où cela peut raisonnablement lui être demandé et de bonne foi, conformément à la législation belge.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autorité de financement et aux autres parties, conformément à la structure de gouvernance du projet, toute information, tout fait, tout problème ou tout retard susceptible d'affecter le projet.

Chaque Partie fournit sans délai toutes les informations raisonnablement requises par un Organe du Consortium ou par le Coordinateur pour l'exécution de ses tâches et gère de manière responsable l'accès de ses employés au Portail des financements et des appels d'offres de l'UE.

Chaque Partie prendra des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude de toute information ou de tout document qu'elle fournit aux autres Parties.

4.2 Violation

Si l'Assemblée générale constate qu'une Partie a manqué à ses obligations au titre du présent accord de consortium ou de la convention de subvention (par exemple, mise en œuvre incorrecte du projet), le coordinateur ou, si le coordinateur a manqué à ses obligations, la Partie désignée par l'Assemblée générale, adressera une mise en demeure à ladite Partie, lui enjoignant de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure écrite par la Partie.

Si ce manquement est grave et n'est pas corrigé dans ce délai ou ne peut l'être, l'Assemblée générale peut décider de déclarer la Partie en défaut et de statuer sur les conséquences qui en découlent, lesquelles peuvent inclure la résiliation de sa participation.

4.3 Participation de tiers

Une partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou fait intervenir de toute autre manière des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des entités affiliées ou d'autres participants) dans le projet reste responsable de l'exécution de sa partie respective du projet et du respect par ces tiers des dispositions du présent accord de consortium et de la convention de subvention. Cette partie doit s'assurer que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres parties au titre du présent accord de consortium et de la convention de subvention.

4.4 Responsabilités spécifiques en matière de protection des données

Si nécessaire, les parties coopèrent afin de se permettre mutuellement de remplir les obligations légales découlant des lois applicables en matière de protection des données (le *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, ainsi que de la législation nationale en matière de protection des données applicable à ladite partie) dans le cadre de l'exécution et de la gestion du projet et du présent accord de consortium.

En particulier, les parties concluront, si nécessaire, un accord distinct relatif au traitement des données, au partage des données et/ou au contrôle conjoint avant que tout traitement ou partage de données n'ait lieu.

Les parties doivent traiter les données à caractère personnel dans le cadre du présent accord conformément aux législations de l'UE et nationales applicables en matière de protection des données (y compris, sans s'y limiter, les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

5 Responsabilité réciproque

5.1 Absence de garanties

En ce qui concerne toute information ou tout matériel (y compris les Résultats et le Contexte) fourni par une Partie à une autre dans le cadre du Projet, aucune garantie ni déclaration d'aucune sorte n'est faite, donnée ou sous-entendue quant à la suffisance ou à l'adéquation à l'usage prévu, ni quant à l'absence de toute violation des droits de propriété de tiers. Par conséquent,

- la Partie destinataire est dans tous les cas entièrement et seule responsable de l'usage qu'elle fait de ces informations et documents, et
- aucune Partie accordant des Droits d'accès ne sera responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice de ses Droits d'accès par une autre Partie (ou ses entités sous le même contrôle).

5.2 Limitations de la responsabilité contractuelle

Aucune partie ne sera responsable envers une autre partie de toute perte indirecte ou consécutive ou de tout dommage similaire, tel que, sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de revenus ou la perte de contrats.

La responsabilité globale d'une partie envers les autres parties collectivement est limitée à une fois la part de cette partie dans le coût total du projet, telle qu'identifiée à l'annexe 2 de la convention de subvention.

La responsabilité d'une partie n'est pas limitée en vertu de l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents dans la mesure où le préjudice a été causé par un acte intentionnel ou dans la mesure où une telle limitation n'est pas autorisée par la loi.

5.3 Dommages causés à des tiers

Chaque partie est seule responsable de toute perte, de tout dommage ou de toute blessure causés à des tiers résultant de l'exécution par elle-même ou en son nom des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord de consortium, ou de son utilisation des résultats ou des connaissances de base.

5.4 Force majeure

Aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué au présent Accord de consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations en vertu de l'Accord de consortium par un cas de force majeure.

Chaque partie notifiera sans délai à l'Assemblée générale tout cas de force majeure. Si les conséquences de la force majeure sur le projet ne sont pas surmontées dans les six semaines suivant cette notification, le transfert des tâches – le cas échéant – sera décidé par l'Assemblée générale.

5.5 Contrôle des exportations

Aucune partie ne sera considérée comme ayant enfreint le présent accord de consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations en vertu de celui-ci en raison d'une restriction résultant des lois et réglementations en matière d'importation ou d'exportation et/ou de tout retard dans l'octroi ou la prolongation de la licence d'importation ou d'exportation ou de toute autre autorisation gouvernementale, à condition que la partie ait déployé des efforts raisonnables pour remplir ses tâches et pour demander toute licence ou autorisation nécessaire de manière appropriée et en temps utile.

Chaque partie notifiera sans délai à l'Assemblée générale toute restriction de ce type. Si les conséquences d'une telle restriction pour le projet ne sont pas surmontées dans les six semaines suivant cette notification, le transfert des tâches – le cas échéant – sera décidé par l'Assemblée générale.]

6 Structure de gouvernance

6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du consortium comprend les organes suivants :

- L'Assemblée générale, en tant qu'organe décisionnel suprême du consortium
- Le comité exécutif, en tant qu'organe de supervision de l'exécution du projet, qui rendra compte à l'Assemblée générale et sera responsable devant celle-ci
- Le coordinateur, en tant qu'entité juridique agissant en tant qu'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement. Le coordinateur doit, outre ses responsabilités en tant que partie, accomplir les tâches qui lui sont assignées telles que décrites dans la convention de subvention et le présent accord de consortium.

6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium

6.2.1 Représentation aux réunions

Toute partie désignée pour siéger au sein d'un organe du consortium doit désigner un représentant (ci-après dénommé « membre »).

Tout Membre :

- doit être présent ou représenté à toute réunion ;
- peut désigner un suppléant ou un mandataire pour assister et voter à toute réunion ;
- et doit participer de manière coopérative aux réunions.

6.2.2 Préparation et organisation des réunions

6.2.2.1 Convocation des réunions :

Le président d'un organe du consortium convoque les réunions de cet organe.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée générale	Au moins une fois par an	À tout moment, à la demande du comité exécutif ou d'un tiers des membres de l'assemblée générale
Comité exécutif	Au moins une fois par trimestre	À tout moment, à la demande de tout membre du comité exécutif

6.2.2.2 Convocation à une réunion

Le président d'un organe du Consortium doit adresser par écrit une convocation à chaque membre de cet organe dès que possible et au plus tard dans le délai minimum indiqué ci-dessous avant la réunion.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée générale	45 jours civils	15 jours civils
Conseil d'administration	14 jours calendaires	7 jours calendaires

6.2.2.3 Envoi de l'ordre du jour

Le président d'un organe du consortium doit préparer et envoyer à chaque membre de cet organe un ordre du jour au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Assemblée générale	21 jours calendaires, 10 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Conseil d'administration	7 jours calendaires

6.2.2.4 Ajout de points à l'ordre du jour :

Tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision des membres d'un organe du consortium doit être identifié comme tel dans l'ordre du jour.

Tout membre d'un organe du consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour initial en adressant une notification écrite à tous les autres membres de cet organe du consortium au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion indiqué ci-dessous.

Assemblée générale	14 jours calendaires, 7 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Conseil d'administration	2 jours calendaires

6.2.2.5

Au cours d'une réunion, les membres d'un organe du consortium présents ou représentés peuvent décider à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

6.2.2.6

Les réunions de chaque organe du Consortium peuvent également se tenir par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

6.2.2.7

Les décisions ne seront contraignantes qu'une fois que la partie correspondante du procès-verbal aura été approuvée conformément à la section6.2.5.2 .

6.2.2.8

Décisions sans réunion : toute décision peut également être prise sans réunion si

a le coordinateur diffuse à tous les membres de l'Assemblée générale une proposition de décision assortie d'un délai de réponse d'au moins 10 jours calendaires à compter de la réception par une partie et

b la décision est approuvée par 51 % de l'ensemble des parties.

Le coordinateur informe toutes les parties du résultat du vote.

Un droit de veto, conformément à la section6.2.5 , peut être exercé jusqu'à 15 jours calendaires après réception de cette information.

La décision deviendra contraignante après que le coordinateur aura envoyé une notification à tous les membres. Le coordinateur conservera les registres des votes et les mettra à la disposition des parties sur demande.

6.2.3 Règles de vote et quorum

6.2.3.1

Aucun organe du consortium ne peut délibérer et prendre de décision valable lors de ses réunions si les deux tiers (2/3) de ses membres ne sont pas présents ou représentés (quorum).

Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'organe du consortium convoquera une autre réunion ordinaire dans un délai de 15 jours calendaires. Si, lors de cette réunion, le quorum n'est pas atteint une nouvelle fois, le président convoquera une réunion extraordinaire qui sera habilitée à prendre des décisions même si le nombre de membres présents ou représentés est inférieur au quorum.

6.2.3.2

Chaque membre d'un organe du consortium présent ou représenté à la réunion dispose d'une voix. Pour éviter toute ambiguïté, les entités ou personnes externes, telles que les membres du comité consultatif externe, qui ne sont pas parties au projet, n'ont pas le droit de vote ni de veto sur toute question concernant le projet.

6.2.3.3

Une partie que l'assemblée générale a déclarée en défaut conformément à l'article4.2 ne peut pas voter.

6.2.3.4

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

6.2.4 Droit de veto

6.2.4.1

Une partie qui peut démontrer que ses propres travaux, ses délais d’exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d’autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d’un organe du consortium peut exercer un droit de veto à l’égard de la décision correspondante ou de la partie pertinente de celle-ci.

6.2.4.2

Lorsque la décision figure à l’ordre du jour initial, une partie ne peut opposer son veto à une telle décision que pendant la réunion.

6.2.4.3

Lorsqu’une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l’ordre du jour avant ou pendant la réunion, une partie peut opposer son veto à cette décision pendant la réunion ou dans les 15 jours civils suivant la réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Une partie qui n'est pas désignée pour participer à un organe du consortium particulier peut opposer son veto à une décision dans le même délai de jours calendaires à compter de la réception du projet de procès-verbal de la réunion.

6.2.4.4

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, une partie peut opposer son veto à cette décision dans les 15 jours civils suivant la notification écrite par le président du résultat du vote.

6.2.4.5

En cas d’exercice du droit de veto, les membres de l’organe du consortium concerné mettront tout en œuvre pour résoudre la question ayant donné lieu au veto à la satisfaction générale de toutes les parties.

6.2.4.6

Une partie ne peut opposer son veto ni aux décisions la désignant comme ayant manqué à ses obligations, ni à celles la désignant comme partie défaillante. La partie défaillante ne peut opposer son veto aux décisions relatives à sa participation au consortium et à sa sortie de celui-ci, ni aux conséquences de ces décisions.

6.2.4.7

Une partie demandant à quitter le consortium ne peut opposer son veto aux décisions s'y rapportant.

6.2.5 Procès-verbaux des réunions

6.2.5.1

Le président d'un organe du Consortium rédige un procès-verbal de chaque réunion, qui constitue le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le projet de procès-verbal à tous les membres dans les 10 jours civils suivant la réunion.

6.2.5.2

Le procès-verbal est réputé approuvé si, dans les 15 jours civils suivant sa réception, aucun membre n'a fait part par écrit au président d'une objection concernant l'exactitude du projet de procès-verbal.

6.2.5.3

Le président envoie le procès-verbal approuvé à toutes les parties et au coordinateur, qui en conservent une copie.

6.3 Procédures opérationnelles spécifiques aux organes du Consortium

6.3.1 Assemblée générale

Outre les règles décrites à la section6.2 , les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1 Membres

6.3.1.1.1

L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque partie (ci-après dénommé « membre de l'Assemblée générale »).

6.3.1.1.2

Chaque membre de l'Assemblée générale est réputé dûment habilité à délibérer, négocier et statuer sur toutes les questions énumérées à la section6.3.1.2 du présent accord de consortium.

6.3.1.1.3

Le coordinateur préside toutes les réunions de l'Assemblée générale, sauf décision contraire prise lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

6.3.1.1.4

Les parties s’engagent à se conformer à toutes les décisions de l’Assemblée générale. Cela n’empêche pas les parties d’exercer leur droit de veto, conformément à la section6.2.4.1 , ni de soumettre un litige à un règlement conformément aux dispositions relatives au règlement des litiges figurant à la section11.8 .

6.3.1.2 Décisions

L'Assemblée générale est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions conformément aux procédures énoncées dans les présentes. En outre, toutes les propositions formulées par le Comité exécutif sont également examinées et tranchées par l'Assemblée générale.

Les décisions suivantes sont prises par l'Assemblée générale :

Contenu, finances et droits de propriété intellectuelle

- Propositions de modification des annexes 1 et 2 de la convention de subvention devant être approuvées par l'autorité de financement
- Modifications du plan du consortium
- Modifications ou retrait du contexte figurant à l'annexe 1 (contexte inclus)
- Ajouts à l'annexe 3 (liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à la section8.3.2)

Évolution du consortium

- Adhésion d'une nouvelle partie au projet et approbation de l'accord sur les conditions d'adhésion de cette nouvelle partie
- Retrait d'une partie du projet et approbation de l'accord sur les conditions de ce retrait
- Constatation d'un manquement par une partie à ses obligations au titre du présent accord de consortium ou de la convention de subvention
- Déclaration d'une partie comme partie défaillante
- Mesures correctives à prendre par une partie défaillante
- Cessation de la participation d'une partie défaillante au projet et mesures y afférentes
- Proposition à l'autorité de financement visant à changer de coordinateur
- Proposition à l'autorité de financement visant à suspendre tout ou partie du projet
- Proposition à l'autorité de financement visant à mettre fin au projet et à l'accord de consortium.
- Mesures à prendre en cas de litige et prise en charge des frais de justice en cas de recours conjoints des parties du consortium à l'encontre d'une partie (section 7.1.4).

Nominations

Sur la base de la convention de subvention, la nomination, si nécessaire, de :

- des membres du comité exécutif
- des membres du comité consultatif d'experts externes

6.3.2 Comité exécutif

Outre les règles énoncées à la section6.2 , les règles suivantes s'appliquent :

6.3.2.1 Membres

Le comité exécutif est composé du coordinateur et de tous les responsables de lots de travail (WP).

Le coordinateur préside toutes les réunions du comité exécutif, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers.

6.3.2.2 Procès-verbaux des réunions

Une fois approuvés, les procès-verbaux des réunions du comité exécutif sont transmis par le coordinateur aux membres de l'assemblée générale pour information.

6.3.2.3 Tâches

6.3.2.3.1

Le Comité exécutif prépare les réunions, propose des décisions et établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale conformément à l'article6.3.1.2 .

6.3.2.3.2

Le Comité exécutif s'efforce de parvenir à un consensus entre les Parties.

6.3.2.3.3

Le Comité exécutif est responsable de la bonne exécution et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.

6.3.2.3.4

Le Conseil exécutif veille à la mise en œuvre efficace et efficiente du projet.

6.3.2.3.5

En outre, le comité exécutif recueille, au moins tous les six mois, des informations sur l'avancement du projet, examine ces informations afin d'évaluer la conformité du projet avec le plan du consortium et, si nécessaire, propose des modifications du plan du consortium à l'assemblée générale.

6.3.2.3.6

Le comité exécutif doit :

- soutient le coordinateur dans la préparation des réunions avec l'autorité de financement et dans la préparation des données et des livrables connexes
- préparer le contenu et le calendrier des communiqués de presse et des publications conjointes du consortium ou proposés par l'autorité de financement, conformément aux dispositions de l'article 17 et de l'annexe 5, section « Communication, diffusion, science ouverte et visibilité », de la convention de subvention, ainsi qu'à la section8 de la présente convention de consortium.

6.3.2.3.7

En cas de suppression de tâches à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, le Comité exécutif conseille l'Assemblée générale sur les moyens de réorganiser les tâches et les budgets des parties concernées. Cette réorganisation tient compte de tout engagement légitime antérieur qui ne peut être annulé.

6.3.2.3.8

En outre, le comité exécutif veille à la qualité de tous les livrables. Tous les livrables sont soumis à l'approbation du comité exécutif comme suit :

- Une version préliminaire du livrable doit être présentée par la partie responsable trois (4) semaines avant la date limite fixée dans la convention de subvention

- Les livrables doivent être examinés par deux évaluateurs choisis parmi les représentants des parties proposés par la partie responsable ou le comité exécutif. Les évaluateurs doivent toujours être approuvés par le comité exécutif.

- Les commentaires et suggestions doivent être formulés par les évaluateurs dans un délai de deux (2) semaines, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

- La partie responsable dispose de deux (2) semaines pour apporter les modifications raisonnablement nécessaires sur la base des recommandations des évaluateurs, lesquelles seront ensuite soumises à nouveau au comité exécutif

- Les livrables approuvés doivent être soumis par le coordinateur avant la date limite indiquée dans la convention de subvention

- Si la date limite fixée dans la convention de subvention ne peut être respectée, le coordinateur contactera le chargé de projet et demandera une prolongation

6.3.3 Rapports internes

Outre les périodes de rapport officielles (période de rapport 1 pour la période M1-M18 et période de rapport 2 pour la période M19-M36), les bénéficiaires seront soumis à deux rapports internes qui seront organisés respectivement en M10 et en M28, après la moitié de la période de rapport 1 et après la moitié de la période de rapport 2.

6.3.3.1 Rapport interne M9

Toutes les parties doivent transmettre au coordinateur leurs contributions techniques et financières pour la période M1-M9 dans les 15 jours suivant la fin de la première moitié de la période de référence 1 (M10). Les contributions techniques et financières requises sont des contributions simplifiées basées sur les volets techniques et financiers des périodes de référence officielles. Les modèles à utiliser pour ces contributions seront communiqués par le coordinateur en temps utile.

6.3.3.2 Rapport interne M27

Les contributions techniques et financières pour la période M19-M27 doivent être transmises par toutes les Parties au coordinateur dans les 15 jours suivant la fin de la moitié de la période de rapport 2 (M28). Les contributions techniques et financières requises sont des contributions simplifiées basées sur les volets techniques et financiers des périodes de rapport officielles. Les modèles pour ces contributions seront communiqués par le coordinateur en temps utile.

6.4 Coordinateur

6.4.1

Le coordinateur fait office d'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement et accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées, telles que décrites dans la convention de subvention et dans le présent accord de consortium.

6.4.2

En particulier, le coordinateur est chargé de :

- de veiller au respect par les parties de leurs obligations au titre du présent accord de consortium et de la convention de subvention
- de tenir à jour et de mettre à disposition la liste des adresses des membres et des autres personnes de contact
- de collecter, d'examiner afin d'en vérifier la cohérence et de soumettre à l'autorité de financement les rapports, autres livrables (y compris les états financiers et les certifications connexes) et les documents spécifiques demandés
- transmettre les documents et informations liés au projet à toute autre partie concernée
- gérer la contribution financière de l'autorité de subvention aux bénéficiaires et s'acquitter des tâches financières décrites à la section 7.2
- fournir, sur demande, aux parties des copies officielles ou des originaux de documents qui sont en la possession exclusive du coordinateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires aux parties pour présenter des demandes de remboursement.

Si une ou plusieurs des parties sont en retard dans la soumission d'un livrable du projet, le coordinateur peut néanmoins soumettre à l'autorité de financement, dans les délais, les livrables des autres parties ainsi que tous les autres documents requis par la convention de subvention.

6.4.3

Si le coordinateur manque à ses obligations de coordination, l'Assemblée générale peut proposer à l'autorité de financement de remplacer le coordinateur.

6.4.4

Le coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium, sauf indication contraire expresse dans la convention de subvention ou le présent accord de consortium.

6.4.5

Le coordinateur ne doit pas étendre son rôle au-delà des tâches spécifiées dans le présent accord de consortium et dans la convention de subvention.

7 Dispositions financières applicables aux bénéficiaires

7.1 Principes généraux

7.1.1 Répartition de la contribution financière

La contribution financière de l'autorité de financement au projet s'applique uniquement aux bénéficiaires et est répartie par le coordinateur conformément :

- du plan du consortium
- l'approbation des rapports par l'autorité de financement, et
- les dispositions relatives au paiement figurant à la section7.2 .

Un bénéficiaire ne sera financé que pour les tâches qu'il a exécutées conformément au plan du consortium.

7.1.2 Justification des coûts

Conformément à ses propres principes et pratiques habituels en matière de comptabilité et de gestion, chaque bénéficiaire est seul responsable de la justification de ses coûts (et de ceux de ses entités affiliées, le cas échéant) liés au projet auprès de l'autorité de financement. Ni le coordinateur ni aucun des autres bénéficiaires ne peut en aucun cas être tenu responsable de cette justification des coûts auprès de l'autorité de financement.

7.1.3 Principes de financement

Un bénéficiaire qui dépense moins que la part du budget qui lui a été allouée telle que définie dans le plan du consortium ou – en cas de remboursement sur la base des coûts unitaires – qui met en œuvre moins d'unités que prévu dans le plan du consortium ne sera financé qu'en fonction de ses unités/coûts éligibles réels dûment justifiés.

Un bénéficiaire qui dépense plus que la part du budget qui lui a été allouée telle que définie dans le plan du consortium ne sera financé qu'au titre des coûts éligibles dûment justifiés, à concurrence d'un montant ne dépassant pas cette part.

7.1.4 Paiements excédentaires

Un bénéficiaire a reçu un paiement excédentaire

a si le paiement reçu du coordinateur dépasse le montant déclaré ou

b si un bénéficiaire a reçu des paiements mais que, au cours de la dernière année du projet, ses coûts réels de projet sont nettement inférieurs aux coûts auxquels il aurait droit selon le plan du consortium.

Si un bénéficiaire a perçu un paiement excédentaire, il est tenu d'en informer le coordinateur et de lui restituer le montant correspondant sans délai injustifié. Si aucun remboursement n'est effectué dans les 30 jours suivant la demande de restitution du paiement excédentaire formulée par le coordinateur, le bénéficiaire commet une violation substantielle de l'accord de consortium.

Les montants qui ne sont pas remboursés par un bénéficiaire en défaut et qui ne sont pas dus à l'autorité de financement sont répartis par le coordinateur entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part dans les coûts totaux du projet, telle qu'indiquée dans le budget du consortium, jusqu'à ce que le recouvrement auprès du bénéficiaire en défaut soit possible, sous réserve des limitations de la responsabilité contractuelle prévues à l'article 5.2.

L'Assemblée générale décide des actions en justice à intenter contre le bénéficiaire en défaut conformément à la section 6.3.1.2.

7.1.5 Recettes

Si un bénéficiaire perçoit des recettes déductibles du financement total tel que défini dans le plan du consortium, la déduction ne s'applique qu'au bénéficiaire ayant perçu ces recettes. La part financière

des autres bénéficiaires dans le budget n'est pas affectée par les recettes d'un bénéficiaire. Si les recettes en question sont supérieures à la part allouée au bénéficiaire telle que prévue dans le plan du consortium, le bénéficiaire rembourse la réduction de financement subie par les autres bénéficiaires.

7.1.6 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une partie

Un bénéficiaire quittant le consortium doit rembourser au coordinateur tous les paiements qu'il a reçus, à l'exception du montant de la contribution acceptée par l'autorité de financement.

En outre, une partie défaillante prendra en charge, dans les limites spécifiées à la section 5.2 du présent accord de consortium, tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables encourus par les autres parties pour exécuter la tâche de la partie sortante et les efforts supplémentaires nécessaires pour s'en acquitter à la suite du départ de cette partie du consortium. L'assemblée générale doit convenir d'une procédure concernant les coûts supplémentaires qui ne sont pas couverts par la partie défaillante ou le mécanisme d'assurance mutuelle.

7.2 Paiements

7.2.1 Les paiements aux bénéficiaires relèvent de la responsabilité exclusive du coordinateur.

En particulier, le coordinateur doit :

informer sans délai le bénéficiaire concerné de la date et de la composition du montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes

s'acquitter avec diligence de ses tâches en matière de bonne gestion des fonds et de tenue des comptes financiers

s'engage à tenir la contribution financière de l'autorité octroyante au projet séparée de ses comptes d'exploitation habituels, de ses propres actifs et de ses biens, sauf si le coordinateur est un organisme public ou n'est pas habilité à le faire en vertu de la législation en vigueur.

Conformément à l'article 22 de la convention de subvention, aucun bénéficiaire ne peut, avant la fin du projet, recevoir plus que la part qui lui est allouée du montant maximal de la subvention, déduction faite des montants retenus par l'autorité octroyant la subvention au titre du mécanisme d'assurance mutuelle et du paiement final.

7.2.2 Virement du préfinancement et des paiements intermédiaires

Le virement du préfinancement initial, des préfinancements supplémentaires (le cas échéant) et des paiements intermédiaires aux bénéficiaires sera effectué conformément à l'article 22.1 et à l'article 7 de la convention de subvention, selon le calendrier de paiement suivant :

Le financement des coûts inclus dans le plan du consortium sera versé par le coordinateur aux bénéficiaires après réception des paiements de l'autorité de subvention, sans retard injustifié et conformément aux dispositions de la convention de subvention. Les coûts acceptés par l'autorité de subvention seront versés au bénéficiaire concerné.

Le coordinateur est en droit de retenir tout paiement dû à un bénéficiaire identifié par l'assemblée générale comme ayant manqué à ses obligations au titre du présent accord de consortium ou de la convention de subvention, ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé le présent accord de consortium.

Le coordinateur est en droit de récupérer tout paiement déjà versé à un bénéficiaire identifié comme partie défaillante, à l'exception des coûts déjà réclamés par la partie défaillante et acceptés par l'autorité de financement. Le coordinateur est également en droit de retenir les paiements destinés à un bénéficiaire lorsque cela est suggéré par l'autorité de financement ou convenu avec celle-ci.

8 Résultats

8.1 Propriété des résultats

La propriété des résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les logiciels et les bases de données, revient à la partie qui a produit les résultats, conformément à l'article 16 de la convention de subvention.

Les améliorations apportées exclusivement par une partie à son savoir-faire de base dans le cadre du projet restent la propriété de cette partie.

8.2 Propriété conjointe

La propriété conjointe est régie par l'article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section « Propriété des résultats », avec les ajouts suivants :

Sauf convention contraire :

- chacun des copropriétaires est autorisé à utiliser les Résultats détenus en copropriété à des fins de recherche et d'enseignement non commerciales, sans redevance et sans avoir à obtenir le consentement préalable des autres copropriétaires.
- chacun des copropriétaires est en droit d'exploiter autrement les résultats détenus en copropriété et d'octroyer des licences non exclusives à des tiers (sans droit de sous-licence), à condition que les autres copropriétaires reçoivent : (a) un préavis d'au moins 45 jours civils ; et (b) une compensation équitable et raisonnable ; sans préjudice du droit de s'opposer à l'octroi d'une licence s'ils peuvent démontrer que le transfert porterait atteinte à leurs droits d'accès. Un accord de copropriété doit être rédigé entre les copropriétaires au plus tard 60 jours après la création du résultat afin de clarifier et de préciser les pourcentages de propriété, les modalités d'exploitation et les mesures de protection éventuelles.

Les copropriétaires doivent s'accorder à l'avance sur toutes les mesures de protection et la répartition des coûts y afférents.

8.3 Cession des résultats

8.3.1

Chaque partie peut céder la propriété de ses propres résultats, y compris sa part dans les résultats détenus en copropriété, conformément aux procédures prévues à l'article 16.4 de la convention de subvention et à son annexe 5, section « Cession et concession de licence des résultats », sous-section « Cession de propriété ».

8.3.2

Chaque partie peut désigner les tiers spécifiques auxquels elle a l'intention de céder la propriété de ses résultats dans l'annexe 3 du présent accord de consortium. Les autres parties renoncent par la présente à leur droit d'être informées au préalable et à leur droit de s'opposer à une telle cession aux tiers désignés, conformément à l'article 16.4 de l'accord de subvention et à son annexe 5, section «

Cession et concession de licence des résultats », sous-section « Cession de propriété », 3e paragraphe.

8.3.3

La Partie cédante doit toutefois, au moment du transfert, informer les autres Parties de ce transfert et s'assurer que les droits des autres Parties en vertu de l'accord de consortium et de la convention de subvention ne seront pas affectés par ce transfert. Tout ajout à l'annexe 3 après la signature du présent accord de consortium nécessite une décision de l'assemblée générale.

8.3.4

Les parties reconnaissent que, dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante de ses actifs, il peut être impossible, en vertu des législations européennes et nationales applicables en matière de fusions et d'acquisitions, pour une partie de donner un préavis d'au moins 45 jours calendaires pour le transfert, comme prévu dans la convention de subvention.

8.3.5

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que les autres parties disposent encore – ou peuvent encore demander – des droits d'accès aux résultats.

8.4 Diffusion

8.4.1

Pour éviter toute ambiguïté, les obligations de confidentialité énoncées à la section 10 s'appliquent à toutes les activités de diffusion décrites dans la présente section 8.4 dans la mesure où des informations confidentielles sont concernées.

8.4.2 Diffusion des résultats propres (y compris ceux détenus conjointement), sauf accord contraire

8.4.2.1

Pendant la durée du projet et pendant une période d'un an après la fin du projet, la diffusion des résultats propres par une ou plusieurs parties, y compris, mais sans s'y limiter, les publications et les présentations, est régie par la procédure prévue à l'article 17.4 de la convention de subvention et à son annexe 5, section « Diffusion », sous réserve des dispositions suivantes.

Tout projet de publication doit être notifié aux autres parties au moins 45 jours calendaires avant la publication. Toute objection à la publication envisagée doit être formulée conformément à la convention de subvention par notification écrite adressée au coordinateur et à la ou aux parties proposant la diffusion de l' , dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la notification. Si aucune objection n'est formulée dans le délai susmentionné, la publication est autorisée.

8.4.2.2

Une objection est justifiée si

a la protection des résultats ou des éléments de base de la partie qui s'oppose serait compromise, ou

b les intérêts légitimes de la Partie opposante concernant ses Résultats ou ses Connaissances antérieures seraient gravement lésés, ou

c la publication proposée contient des informations confidentielles de la partie qui s'oppose.

L'objection doit comporter une demande précise des modifications nécessaires.

8.4.2.3

Si une objection a été soulevée, les parties concernées doivent discuter en temps utile des moyens de surmonter les motifs justifiés de l'objection (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant les informations avant leur publication) et la partie qui s'oppose ne doit pas poursuivre son opposition de manière déraisonnable si des mesures appropriées sont prises à la suite de la discussion.

8.4.2.4

La partie opposante peut demander un report de la publication d'une durée maximale de 90 jours calendaires à compter de la date à laquelle elle soulève une telle objection. Au bout de 90 jours calendaires, la publication est autorisée, à condition que les objections de la partie opposante aient été prises en compte.

8.4.3 Diffusion des résultats ou des connaissances de base non publiés d'une autre partie

Une partie ne doit pas inclure, dans le cadre d'une activité de diffusion, les résultats ou les données de base d'une autre partie sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie qui en est propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés.

8.4.4 Obligations de coopération

Les Parties s'engagent à coopérer afin de permettre la soumission, l'examen, la publication et la soutenance en temps opportun de toute thèse ou mémoire de fin d'études incluant leurs Résultats ou leurs Données de base, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité et à la publication convenues dans le présent Accord de consortium.

8.4.5 Utilisation des noms, logos ou marques commerciales

Aucune disposition du présent accord de consortium ne saurait être interprétée comme conférant le droit d'utiliser, à des fins publicitaires, promotionnelles ou autres, le nom des parties ou l'un de leurs logos ou marques sans leur accord écrit préalable.

9 Droits d'accès

9.1 Contexte inclus

9.1.1

Dans l'annexe 1, les parties ont identifié et convenu des éléments de base du projet et se sont également, le cas échéant, informées mutuellement que l'accès à certains éléments de base est soumis à des restrictions ou limites légales.

Tout élément non identifié dans l'annexe 1 ne fera pas l'objet d'obligations en matière de droits d'accès concernant les éléments de base.

9.1.2

Toute Partie peut ajouter des éléments de contexte supplémentaires à l'annexe 1 au cours du projet, à condition d'en informer par écrit les autres Parties. Toutefois, l'approbation de l'Assemblée générale est requise si une Partie souhaite modifier ou retirer ses éléments de contexte figurant à l'annexe 1.

9.2 des principes généraux

9.2.1

Chaque partie doit exécuter ses tâches conformément au plan du consortium et assume l'entière responsabilité de veiller à ce que ses actes dans le cadre du projet n'enfreignent pas sciemment les droits de propriété de tiers.

9.2.2

Tout droit d'accès accordé exclut tout droit de sous-licence, sauf indication contraire expresse.

9.2.3

Les droits d'accès sont exempts de tout frais administratif de transfert.

9.2.4

Les droits d'accès sont accordés à titre non exclusif.

9.2.5

Les résultats et les données de base ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles les droits d'accès ont été accordés.

9.2.6

Toute demande de droits d'accès doit être formulée par écrit. L'octroi des droits d'accès peut être subordonné à l'acceptation de conditions spécifiques visant à garantir que ces droits ne seront utilisés qu'aux fins prévues et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place.

9.2.7

La partie requérante doit démontrer que les droits d'accès sont nécessaires.

9.3 Droits d'accès aux fins de mise en œuvre

Les droits d'accès aux résultats et aux éléments de base nécessaires à l'exécution des travaux propres à une partie dans le cadre du projet sont accordés à titre gratuit, sauf accord contraire concernant les éléments de base figurant à l'annexe 1.

9.4 Droits d'accès aux fins d'exploitation

9.4.1 Droits d'accès aux résultats

Les droits d'accès aux résultats, s'ils sont nécessaires à l'exploitation des résultats propres d'une partie, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

Les droits d'accès aux résultats à des fins de recherche interne et d'enseignement sont accordés à titre gratuit.

9.4.2

Les droits d'accès aux connaissances préexistantes, si ceux-ci sont nécessaires à l'exploitation des résultats propres à une partie, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

9.4.3

Une demande de droits d'accès peut être présentée jusqu'à douze mois après la fin du projet ou, dans le cas de la section9.7.2.1.2 , après la cessation de la participation de la partie requérante au projet.

9.5 Droits d'accès pour les entités sous le même contrôle

Les entités placées sous le même contrôle disposent de droits d'accès aux conditions prévues à l'article 16.4 de la convention de subvention et à son annexe 5, section « Droits d'accès aux résultats et aux connaissances préexistantes », sous-section « Droits d'accès pour les entités placées sous le même contrôle ».

Ces droits d'accès doivent être demandés par l'entité placée sous le même contrôle à la partie détenant les éléments de base ou les résultats. À défaut, la partie accordant les droits d'accès peut convenir individuellement avec la partie demandant les droits d'accès que ces derniers incluent le droit de concéder une sous-licence à l'entité de cette dernière placée sous le même contrôle. Les droits d'accès accordés à une entité placée sous le même contrôle le sont à des conditions équitables et raisonnables et sur la base d'un accord bilatéral écrit.

Les entités sous le même contrôle qui obtiennent des droits d'accès en contrepartie remplissent toutes les obligations de confidentialité acceptées par les parties en vertu de l'accord de concession ou du présent accord de consortium, comme si ces entités étaient des parties.

Les droits d'accès peuvent être refusés aux entités placées sous le même contrôle si cette octroi est contraire aux intérêts légitimes de la partie qui détient les connaissances de base ou les résultats.

Les droits d'accès accordés à toute entité placée sous le même contrôle sont subordonnés au maintien des droits d'accès de la partie avec laquelle elle est placée sous le même contrôle, et prennent fin automatiquement à l'expiration des droits d'accès accordés à cette partie.

Dès que le statut d'entité placée sous le même contrôle prend fin, tous les droits d'accès accordés à cette ancienne entité placée sous le même contrôle deviennent caducs.

D'autres dispositions avec des entités sous le même contrôle peuvent être négociées dans le cadre d'accords distincts.

9.6 Droits d'accès supplémentaires

Pour éviter toute ambiguïté, toute octroi de droits d'accès non couvert par le contrat d'octroi ou le présent accord de consortium est laissé à l'entière discrétion de la partie propriétaire et soumis aux conditions convenues entre la partie propriétaire et la partie bénéficiaire.

9.7 Droits d'accès pour les parties entrant ou sortant du consortium

9.7.1 Nouvelles parties rejoignant le consortium

En ce qui concerne les résultats développés avant l'adhésion de la nouvelle partie, celle-ci se verra accorder des droits d'accès aux conditions applicables aux droits d'accès aux éléments de base.

9.7.2 Parties quittant le consortium

9.7.2.1 Droits d'accès accordés à une partie sortante

9.7.2.1.1 Partie défaillante

Les droits d'accès accordés à une partie défaillante et le droit de cette partie de demander des droits d'accès cessent immédiatement dès réception par la partie défaillante de la notification formelle de la décision de l'assemblée générale de mettre fin à sa participation au consortium.

9.7.2.1.2 Partie non défaillante

Une partie non défaillante qui quitte le consortium de son plein gré et avec le consentement des autres parties dispose de droits d'accès aux résultats développés jusqu'à la date de la cessation de sa participation.

Elle peut demander des droits d'accès dans le délai spécifié à la section9.4.3 .

9.7.2.2 Droits d'accès à accorder par toute partie qui quitte le projet

Toute partie quittant le projet continue d'accorder des droits d'accès conformément à l'accord de subvention et au présent accord de consortium comme si elle était restée partie pendant toute la durée du projet.

9.8 Dispositions spécifiques relatives aux droits d'accès aux logiciels

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions générales relatives aux droits d'accès prévues à la présente section9 s'appliquent également aux logiciels.

Les droits d'accès des parties aux logiciels n'incluent aucun droit de recevoir le code source ou le code objet porté sur une certaine plateforme matérielle, ni aucun droit de recevoir la documentation relative aux logiciels sous une forme ou avec un niveau de détail particuliers, mais uniquement tels qu'ils sont mis à disposition par la partie accordant les droits d'accès.

10 Non-divulgation d'informations

10.1

Toutes les informations, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui sont divulguées par une partie (la « partie divulgatrice ») à toute autre partie (le « Destinataire ») dans le cadre du Projet pendant sa mise en œuvre et qui a été explicitement marquée comme « confidentielle » au moment de la divulgation, ou qui, lorsqu'elle a été divulguée oralement, a été identifiée comme confidentielle au moment de la divulgation et a été confirmée et désignée par écrit au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant la divulgation orale comme information confidentielle par la Partie Divulgatrice, est une « Information Confidentielle ».

10.2

Les Destinataires s’engagent par la présente, en outre et sans préjudice de tout engagement de non-divulgation prévu par la Convention de subvention, pour une période de 5 ans après la fin du Projet :

- de ne pas utiliser les Informations confidentielles à d’autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées ;
- de ne pas divulguer les Informations confidentielles sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice ;
- de veiller à ce que la diffusion interne des informations confidentielles par un destinataire se fasse strictement selon le principe du «besoin d’en connaître»; et
- de restituer à la partie divulgatrice, ou de détruire, sur demande, toutes les informations confidentielles qui ont été divulguées aux bénéficiaires, y compris toutes les copies de celles-ci, et de supprimer toutes les informations stockées sous une forme lisible par machine dans la mesure où cela est pratiquement possible. Les Destinataires peuvent conserver une copie dans la mesure où il est nécessaire de conserver, d'archiver ou de stocker ces Informations confidentielles en raison du respect des lois et réglementations applicables ou pour la preuve d'obligations en cours, à condition que le Destinataire se conforme aux obligations de confidentialité contenues dans les présentes en ce qui concerne cette copie.

10.3

Les Destinataires sont responsables du respect des obligations susmentionnées par leurs employés ou les tiers impliqués dans le Projet et doivent veiller à ce qu’ils restent soumis à ces obligations, dans la mesure où la loi le permet, pendant et après la fin du Projet et/ou après la résiliation de la relation contractuelle avec l’employé ou le tiers.

10.4

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la divulgation ou à l'utilisation d'Informations confidentielles si et dans la mesure où le Destinataire peut démontrer que :

- les Informations confidentielles sont devenues ou deviennent accessibles au public par des moyens autres qu'une violation des obligations de confidentialité du Destinataire ;
- la Partie divulgatrice informe ultérieurement le Destinataire que les Informations confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- les informations confidentielles sont communiquées au destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du destinataire, en est en possession légale et n'est soumis à aucune obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice ;
- la divulgation ou la communication des Informations confidentielles est prévue par les dispositions de la Convention de subvention ;
- les informations confidentielles ont, à tout moment, été développées par le destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation de ce type par la partie divulgatrice ;
- les informations confidentielles étaient déjà connues du destinataire avant leur divulgation, ou
- le Destinataire est tenu de divulguer les Informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations applicables ou à une décision judiciaire ou administrative, sous réserve des dispositions de la section10.7 ci-dessous.

10.5

Le Destinataire doit appliquer le même degré de diligence à l'égard des Informations confidentielles divulguées dans le cadre du Projet qu'à l'égard de ses propres informations confidentielles et/ou exclusives, mais en aucun cas une diligence inférieure à celle qui est raisonnable

10.6

Chaque Destinataire doit informer sans délai la Partie divulgatrice concernée, par notification écrite, de toute divulgation non autorisée, détournement ou utilisation abusive d'Informations confidentielles dès qu'il a connaissance d'une telle divulgation, d'un tel détournement ou d'une telle utilisation abusive.

10.7

Si un Destinataire apprend qu'il sera tenu, ou est susceptible d'être tenu, de divulguer des Informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations applicables ou à une décision judiciaire ou administrative, il doit, dans la mesure où la loi le lui permet, avant toute divulgation de ce type

- en informer la partie divulgatrice, et
- se conformer aux instructions raisonnables de la Partie divulgatrice afin de protéger la confidentialité des informations.

11 Divers

11.1 Annexes, incohérences et divisibilité

Le présent accord de consortium se compose du texte principal ci-dessous et :

- Annexe 1 (contexte inclus)
- Annexe 2 (Document d'adhésion)
- Annexe 3 (Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à la section8.3.2)

En cas de conflit entre les dispositions du présent accord de consortium et celles de la convention de subvention, ces dernières prévaudront. En cas de conflit entre les annexes et le texte principal du présent accord de consortium, ce dernier prévaudra.

Si une disposition du présent accord de consortium devenait invalide, illégale ou inapplicable, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions du présent accord de consortium. Dans un tel cas, les parties concernées seraient en droit de demander la négociation d'une disposition valide et applicable qui réponde à l'objectif de la disposition initiale.

11.2 Absence de représentation, de partenariat ou d'agence

Aucune partie n'est habilitée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium. Aucune disposition du présent accord de consortium ne saurait être interprétée comme constituant une coentreprise, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale formelle entre les parties.

11.3 Notifications formelles et écrites

Toute notification à effectuer en vertu du présent accord de consortium doit être adressée aux destinataires figurant sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le coordinateur.

Tout changement de personnes ou de coordonnées doit être immédiatement communiqué au coordinateur par notification écrite. La liste d'adresses est accessible à toutes les parties.

Notifications formelles :

Si le présent accord de consortium (sections4.2 ,9.7.2.1.1 et11.4) exige qu'une notification formelle, un consentement ou une approbation soit donné, cette notification doit être signée par un représentant autorisé d'une partie et doit être remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Notification écrite :

Lorsque la présente convention de consortium exige une notification écrite, celle-ci peut également être effectuée par d'autres moyens de communication, tels que le courrier électronique.

11.4 Cession et modifications

Sauf dans les cas prévus à la section8.3 , aucun droit ni aucune obligation des parties découlant du présent accord de consortium ne peut être cédé ou transféré, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord formel préalable des autres parties.

Les modifications et amendements au texte du présent accord de consortium qui ne sont pas explicitement énumérés à la section6.3.1.2 nécessitent la signature d'un accord écrit distinct entre toutes les parties.

11.5 Législation nationale impérative

Aucune disposition du présent accord de consortium ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à enfreindre une loi impérative en vertu de laquelle elle exerce ses activités.

11.6 Langue

Le présent accord de consortium est rédigé en anglais, langue qui régit tous les documents, notifications, réunions, procédures d'arbitrage et processus s'y rapportant.

11.7 Droit applicable

Le présent accord de consortium sera interprété conformément au droit belge et régi par celui-ci, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois.

11.8 Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler leurs litiges à l'amiable.

Tout litige, différend ou réclamation découlant du présent contrat ou de ses modifications ultérieures, ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, sa formation, sa validité, son caractère contraignant, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, ainsi que les réclamations extracontractuelles, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera Bruxelles, sauf accord contraire. La langue utilisée dans le cadre de la médiation sera l'anglais, sauf accord contraire.

Si, et dans la mesure où, un tel litige, controverse ou réclamation n'a pas été réglé par la médiation dans les 60 jours civils suivant le début de la médiation, ou si les parties concernées préfèrent renoncer à la médiation et saisir directement les tribunaux, les tribunaux de Bruxelles auront compétence exclusive.

Aucune disposition du présent accord de consortium ne limite le droit des parties de demander des mesures injonctives auprès de tout tribunal compétent applicable.

12 Signatures

EN FOI DE QUOI :

Les parties ont fait en sorte que le présent accord de consortium soit dûment signé par les représentants autorisés soussignés sur des pages de signature distinctes, le jour et l'année indiqués ci-dessus.

STIFTELSEN NORSAR

Signature(s) :

Nom(s) : Birger Steen

Fonction(s) : PDG

Date :

COMMUNE D'OSLO

Signature(s) :

Nom(s) : Ann Kristin Brunborg

Fonction(s) : Directrice de l'Agence de planification d'urgence

Date

INSTITUT MÉTÉOROLOGIQUE

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET DE GESTION DES URGENCES DE LA RÉGION DE REYKJAVÍK

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

ÎLES VEDURSTOFA

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

VILLE DE STOCKHOLM

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

INSTITUT DE MÉTÉOROLOGIE

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

MAIRIE DE LISBONNE

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

RÉGION DE L'ATTRIQUE

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

VILLE DE BRUXELLES

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

TENENET OZ

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

TECHNOVATIVE SOLUTIONS LTD

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

RESILIENCE ADVISORS LTD

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

ASSOCIATION EUROPÉENNE DES NUMÉROS D'URGENCE ASBL

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

COMITÉ DES DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ASSOCIATION

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

LE CHANCELIER, LES MAÎTRES ET LES CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

NTNU SAMFUNNSFORSKNING AS

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

INERIS DEVELOPPEMENT

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

ÎLES HASKOLI

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

DÉLÉGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

UNIVERSITÉ DE PORTO

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

CONSEIL DU COMTÉ D'ESSEX

Signature(s) :

Nom(s) :

Fonction(s) :

Date :

HOVEDSTADENS BEREDSKAB IS

Signature(s) :

Nom(s) :

Titre(s) :

Date :

Pièce jointe 1 : Contexte inclus

Conformément à la convention de subvention (article 16.1), le contexte est défini comme « les données, le savoir-faire ou les informations (…) qui sont (…) nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou à l'exploitation des résultats ». En raison de cette nécessité, des droits d'accès doivent en principe être accordés, mais les parties doivent identifier et convenir entre elles du contexte du projet. Tel est l'objet de la présente annexe.

PARTIE 1 : STIFTELSEN NORSAR

En ce qui concerne STIFTELSEN NORSAR, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de STIFTELSEN NORSAR n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 2 : OSLO KOMMUNE

En ce qui concerne OSLO KOMMUNE, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information d'OSLO KOMMUNE n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 3 : METEOROLOGISK INSTITUTT

En ce qui concerne METEOROLOGISK INSTITUTT, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de METEOROLOGISK INSTITUTT n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux données de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux données de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 4 : PROTECTION CIVILE ET GESTION DES URGENCES DE LA RÉGION DU GRAND REYKJAVÍK

En ce qui concerne la PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES URGENCES DE LA RÉGION DU GRAND REYKJAVÍK, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de la PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES URGENCES DE LA RÉGION DU GRAND REYKJAVÍK n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (Article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux données de base », sous-section « Droits d'accès aux données de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou pour l'exploitation des résultats de cette autre partie (Article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux données de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 5 : VEDURSTOFA ISLANDS

En ce qui concerne VEDURSTOFA ISLANDS, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de VEDURSTOFA ISLANDS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 6 : STOCKHOLMS STAD

En ce qui concerne STOCKHOLMS STAD, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de STOCKHOLMS STAD n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 7 : ILMATIETEEN LAITOS

En ce qui concerne ILMATIETEEN LAITOS, les parties conviennent que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information d'ILMATIETEEN LAITOS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour

l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 8 : CAMARA MUNICIPAL DE LISBOA

En ce qui concerne la CAMARA MUNICIPAL DE LISBOA, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de la CAMARA MUNICIPAL DE LISBOA n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 9 : PERIFEREIA ATTIKIS

En ce qui concerne PERIFEREIA ATTIKIS, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de PERIFEREIA ATTIKIS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 10 : VILLE DE BRUXELLES

En ce qui concerne la VILLE DE BRUXELLES, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de la VILLE DE BRUXELLES n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 11 : TENENET OZ

En ce qui concerne TENENET OZ, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de TENENET OZ n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments

de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5, accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

TECHNOVATIVE SOLUTIONS LTD, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de TECHNOVATIVE SOLUTIONS LTD n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 13 : RESILIENCE ADVISORS LTD

En ce qui concerne RESILIENCE ADVISORS LTD, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de RESILIENCE ADVISORS LTD n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 14 : EUROPEAN EMERGENCY NUMBER ASSOCIATION ASBL

En ce qui concerne l'EUROPEAN EMERGENCY NUMBER ASSOCIATION ASBL, les parties conviennent que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de l'EUROPEAN EMERGENCY NUMBER ASSOCIATION ASBL n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d'accès aux connaissances de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou pour l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 15 : COMITÉ DES DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ASSOCIATION

En ce qui concerne le COMITÉ DES DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ASSOCIATION, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information du COMITÉ DES DONNÉES SCIENTIFIQUES ET

TECHNOLOGIQUES ASSOCIATION n’est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (Article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d’accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d’accès aux connaissances de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l’action ») ou pour l’exploitation des résultats de cette autre partie (Article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d’accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d’accès pour l’exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 16 : LE CHANCELIER, LES MAÎTRES ET LES CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

En ce qui concerne LE CHANCELIER, LES MAÎTRES ET LES CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information du CHANCELIER, DES MAÎTRES ET DES CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d’accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d’accès aux connaissances de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l’action ») ou pour l’exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d’accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d’accès pour l’exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 17 : NTNU SAMFUNNSFORSKNING AS

En ce qui concerne NTNU SAMFUNNSFORSKNING AS, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de NTNU SAMFUNNSFORSKNING AS n’est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d’accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de l' -accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 18 : INERIS DEVELOPPEMENT

En ce qui concerne INERIS DEVELOPPEMENT, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information d’INERIS DEVELOPPEMENT n’est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d’accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 19 : HASKOLI ISLANDS

En ce qui concerne HASKOLI ISLANDS, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de HASKOLI ISLANDS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Ceci reflète la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 20 : DÉLÉGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS

En ce qui concerne la DÉLÉGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de la DÉLÉGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 21 : UNIVERSIDADE DO PORTO

En ce qui concerne l'UNIVERSIDADE DO PORTO, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de l'UNIVERSIDADE DO PORTO n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux connaissances de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 22 : ESSEX COUNTY COUNCIL

En ce qui concerne ESSEX COUNTY COUNCIL, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information d'ESSEX COUNTY COUNCIL n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 23 : HOVEDSTADENS BEREDSKAB IS

En ce qui concerne HOVEDSTADENS BEREDSKAB IS, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, aucune donnée, aucun savoir-faire ni aucune information de HOVEDSTADENS BEREDSKAB IS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès aux éléments de base et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux éléments de base », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Cela correspond à la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

Annexe 2 : Document d'adhésion

ADHÉSION

d'une nouvelle partie à l'

[Acronyme du projet] Accord de consortium, version […, AAAA-MM-JJ]

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TEL QU'IDENTIFIÉ DANS L'accord de subvention]

consent par la présente à devenir partie à l'accord de consortium susmentionné et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU COORDINATEUR TEL QU'IDENTIFIÉ DANS L'accord de subvention]

certifie par la présente que le consortium a accepté, lors de la réunion tenue le [date], l'adhésion de [nom de la nouvelle partie] au consortium à compter du [date].

Le présent document d'adhésion a été établi en deux exemplaires originaux qui seront dûment signés par les représentants autorisés soussignés.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DE LA NOUVELLE PARTIE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU COORDINATEUR]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Annexe 3 : Liste des tiers pour le transfert simplifié conformément à la section 8.3.2.

Au nom du CHANCELIER, des MAÎTRES et des CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE :

Cambridge Enterprise Limited, dont le siège social est situé à The Old Schools, Trinity Lane, Cambridge, Cambridgeshire, CB2 1TN, Royaume-Uni.

Filiale à 100 % de l'Université de Cambridge.